n.° I.
Differentes especes de chemin. p. 3. l'action p. les chemins publics est publique ibid.
les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la concession du moulin emporte elle de la
prise d'eau. 8. le compoids est une presomption de propriété et de possession 11.

n. 2.
on n'acquiert pas par possession un chemin de service quand il y en a un public. 3. arrets ibid.
celui qui doit la servitude de passage, peut en changer le lieu. 6.

n. 4.
la servitude d'altius non tollendi se prescrit par 30 ans. p. 16. arret ibid.

n. 5.
la charge imposée au pere de payer à ses enfants à un certain age, est une prohibition
expresse de l'usufruit à cette epoque

n. 6.
il faut ajouter foi au depositaire sur la destination du depot, il ne lui est pas permis de
s'en servir, ni de le convertir à son profit. p. 5. on ne peut pas prouver par temoins un depot
excedant 100 ll. ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation posterieure vaut
ratification, et a un effet retroactif. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en contrat
p. 13 et suiv. de la maxime dies interpellat pro homine. p. 18 et suiv. du traité de quota lite.
p. 20.

n. 7.
differents reproches de temoins. p. 4 les temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immemoriale. 12. 13. l'enquete qui prouve extare memoriam l'emporte sur la preuve
non extare ibid.

n. 8
l'achat de la portion d'un communier, ne profite qu'à ce communier qui l'a fait, et non à ses
consorts. p. 7.

n. 9.
actes privés non signés, ou non faits en double quoique synallagmatiques sont doublement nuls.

n. 10.
meme question. les condamnations ~~[illegible]~~ obtenues contre l'interessé subordonné nuisent
au principal interessé, qui s'est laissé deffendre par le subordonné. p. 7.

n. 11
l'action en revocation de donation p. ingratitude doit s'intenter par voye civile. p. 7. des
differentes causes d'ingratitude p. 17 et suiv.

n. 12.
l'ordre du tableau doit etre gardé. on ne peut se servir que des greffiers du siege. + procedure
faite par un juge parent est nulle p. 1 et 2. ++ meme question que la precedente 13 et suiv.

n. 13 memes questions. interlocutoires ne lient pas.

n. 14. le fermier ne peut etre expulsé qu'apres deux ans de cessation de payements.
l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire resilier le bail.

n. 16. la vente du fonds dotal faite p. cause legitime, peut etre rescindée p. lesion d'un
quart p. 5. la ratification faite par le majeur ne couvre que la nullité prise de la minorité.
et non pas les autres moyens de nullité.

n. 17. memes questions.

n. 18. liberalités faites à un medecin.

n. 19. 20. 21. meme question.

n. 22. l'action p. demander le placement de l'augment prescrit par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en payement.

n. 23. l'acquereur d'un office est il tenu d'en payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se fit pourvoir. le peril de la chose vendue regarde l'acheteur,
quoique elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique
les provisions ne soient pas accordées. la caution principal payeur ne peut pas opposer le
benefice de discussion. ce benefice ne peut etre opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du debiteur.

n. 24. une donation de dettes actives en doit elle contenir l'etat, à peine de
nullité? faut il la faire signifier aux debiteurs? ++ un avocat, qui en refusant,
+ le greffier doit signer le proces verbal de plainte à peine de nullité. [illegible] de proposer les nullités pardevant [illegible] par
devant d'etre droit, civilise la matiere, ne s'empeche pas les premiers juges.

n. 25. on n'est partie dans une instance précédemment introduite, qu'autant qu'on est joint à la clausion ci devant ordonnée. on ne peut joindre l'incident de faux au procès principal, que lorsqu'il n'y a pas des charges suffisantes pour decreter. les conclusions des gens du roy sont nécessaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, le public, ou la police. p. 9 et suiv. differents cas où les cessions d'actions sont proscrites ou tolérées. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent etre relevées partout et par les parties du procès. p. 4. celui qui a remis un acte faux, est garant des dommages et interets du demandeur en faux, lorsqu'il fut coupable de la fausseté, ou non. p. 6. 7. en quoi consistent les dommages, quand le demandeur n'en a pas souffert réellement. ibid. même question qu'au précédent.

n. 27. achat de bled en verd.

n. 28. arret qui declare de nul effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et ~~depuis~~ revoquée par un testament. peines attachées à une disposition sont comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillé ci devant en emphitéose à un prete nom qui ne s'en est jamais mis en possession actuelle; comme contenant etablissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'execution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour etablir une bannalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quotte, que par une perception uniforme, comme en matière de dimes. en quel cas le droit de bannalité peut etre augmenté.

n. 32. la femme qui impetre par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre et privé nom de toute espèce d'éviction, est tenu des dommages qui resultent de cette éviction. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit etre prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé sa 35e année. la restitution du mineur ne profite au majeur que lorsque le moyen est pris d'une exception réelle.

n. 33. le legitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un legataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locatairie sont sujettes à la retention des vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui regle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque arpent a été fixé. le defaut de double original est suppléé par l'execution de la police privée. + on peut assigner du jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procedures d'avenir incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé qu'autant qu'il est de quotâ litis.

n. 38. la caution peut exiger les interets des interets qu'il a payés forcément. l'edit de 1766 qui fixe les interets à 4/100 excepte tous les contracts anterieurs.

n. 39. on peut corriger ses conclusions en tout etat de cause. on peut
retracter des offres, jusqu'à ce ~~[illegible]~~ qu'elles ont été acceptées *in formâ
specificâ*, et confirmées par un jugement contradictoire. les appointements
d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les transactions sur procés, ni les
ventes de droits successifs ne sont pas sujettes à la rescision, p. lesion, meme entre
coheritiers, lorsque la transaction est réelle. le mari peut transiger sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit etre reciproque. ~~[illegible]~~ après avoir fait rescinder une transaction,
on ne peut s'occuper du rescisoire, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les sommes qu'on avoit perçues en execution de la transaction ainsi
que les frais et loyaux couts de la transaction. on n'a ordinairement pour ce remboursement
qu'un delai court, après lequel faute de remboursement, on demet de l'impetration.

n. 40 et 41. de la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas executoire par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

n. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des ecritures privées, mais elle est préférable à la verification par experts.

n. 43. requete civile condamnée. un premier moyen etoit pris de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en declaration avec lequel des deux procureurs constitués il seroit occupé, —
le jugement avoit seulement prononcé, vu la procuration (qui non seulement contenoit
constitution d'un procureur, mais encore ratification des poursuites qu'il avoit faites) —
ordonna qu'il sera occupé par ... ce sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second pris de ce qu'une des parties etant decedée, ayant laissé l'usufruit de ses biens
à sa femme, et institué celui de ses enfants que sa femme choisiroit, le procés n'avoit
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

n. 44. jugement non signé au plumitif est nul. il n'y a que les
acquiescements de la partie elle meme qui operent une fin de non recevoir.
l'execution des actes faits en minorité, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100 lt est
deffendue.

n. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'intenter que contre le
proprietaire actuel. celui-ci peut il faire sommation de cause, et son vendeur
peut il demander d'etre tiré d'instance? [ou] qu'il a été mal à propos actionné? et le vendeur
celui qui possedoit une plus grande contenance, ne doit les fruits
que depuis l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi. moyens de cassation

n. 46. reglements sur la lite et recurement des ruisseaux. parcequ'il avoit procédé sommairement
contre des ord.ces du grand maitre meprisés,
et toujours de visite.

n. 47. p. decider si un acte est une sentence arbitrale, ou une transaction sur
procés, c'est sur le mandat d'après lequel il a été passé qu'il faut se fixer, et non sur
la denomination qu'on lui a donnée. comment doivent etre rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la depense,
et fixer le reliquat. quoique l'oyant compte doive supporter les frais de la reddition de
compte, cependant le comptable qui donne des comptes informes et rejettables doit les depens.

n. 48. dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé, —
jusqu'à ce que la somme soit approuvée est nul. il n'est pas necessaire de passer à l'inscription
de faux, quand la fraude et la fausseté sont evidemment demontrées. on peut simplement rejetter.

n 11.
Res A 4/11

MEMOIRE

CONTENANT RÉPONSE.

POUR Demoiſelle Catherine Marty, Epouſe du Sieur Jean Gely, Habitant du lieu d'Autignac, Intimée.

CONTRE la Demoiſelle Mas, Epouſe de Me. Cure, Notaire du même lieu, Appellante.

S'IL arrive quelquefois, que les donataires *paient d'ingratitude* leurs bienfaiteurs; il eſt encore plus ordinaire, de voir les donateurs ſe repentir du bien qu'ils ont fait, & devenir les perſécuteurs de ceux qu'ils ont gratifié.

Pierre Cure, que l'Adverſaire repréſente, fournit un exemple de cette vérité, en criminaliſant l'Expoſante, ſa niéce, ſous les plus mauvais prétextes, pour tâcher de faire révoquer la donation qu'il lui avoit conſentie.

Le mauvais ſuccès qu'eut cette tentative devant le premier Juge, auroit dû porter l'Adverſaire à ne pas donner des ſuites a une accuſation, qui n'avoit d'autre principe que le regret de l'accuſateur, d'avoir donné une partie de ſes biens, & dont l'Adverſaire reconnoît elle même la témérité & l'injuſtice.

Le reproche judicieux qu'elle fait aux Loix & aux Tribunaux *de regarder, avec trop d'indifférence, & de ne pas punir aſſez* les donataires qui tombent dans l'ingratitude, les pathétiques réflexions qu'elle met en uſage, pour engager la Cour *à devenir plus ſévere qu'elle ne l'a été juſqu'ici, contre ce vice odieux*, annoncent en effet que les prétendues cauſes d'ingratitude qui ſervirent de prétexte à la plainte de Pierre Cure, ne ſont pas du nombre de celles que les Loix exigent pour opérer la révocation d'une donation, que ce ſont *les procédés du donateur*, & non ceux de la donataire, *qui ont révolté le public.*

Un Plaideur qui eſt réduit à ſe plaindre, de ce que les Loix penalles qu'il invoque, n'ont pas été étendues en ſa faveur, décéle l'injuſtice & le déſeſpoir de ſa cauſe.

FAIT.

Pierre Cure, ménager du lieu d'Autignac, ayant perdu ſa femme, qui ne lui avoit pas donné d'enfants, laſſé de manger ſeul dans ſa maiſon, pria la Demoiſelle Marty Expoſante, & le ſieur Gely ſon mari, de le recevoir à leur table.

Ceux-ci charmés de trouver cette occaſion, de donner au ſieur Cure leur oncle, des preuves réelles de leur attachement, la ſaiſirent avec empreſſement, & il devint leur commenſal dans le mois d'Août 1770.

Leurs bons procédés, la tendreſſe que le ſieur Cure avoit alors pour la Demoiſelle Marty ſa niéce, & la reconnoiſſance, l'engagerent à lui en donner des preuves avant ſa mort.

Il lui conſentit en conſéquence une donation, le 2 Février 1772 de la moitié de ſes biens préſens, meubles & immeubles, à la charge de l'entretenir, tant ſain que malade durant ſa vie.

Le donateur ſe reſerva d'ailleurs la jouiſſance de ſa maiſon, de même que de ſes meubles & effets; enſemble la moitié des revenus de ſes entiers biens, quittes de toutes charges; leſquels revenus l'Expoſante ſeroit tenue de faire porter dans la maiſon du ſieur Cure.

Il chargea encore ſa donataire de payer la ſomme de 500 liv. à Pierre Portier ſon filleul.

Le ſieur Cure continua après cet acte de loger dans ſa maiſon, & de manger chez l'Expoſante, qui redoubla de ſoins & d'attentions pour lui.

Son grand âge & ſes infirmités lui rendant penible le trajet de ſa maiſon à celle de l'Expoſante, quoiqu'il fut fort court, il ſe

propoſa dans le mois d'Août 1772 de manger chez lui.

L'Expoſante & ſon mari ſe prêtant volontiers à cet arrangement, firent porter regulierement à dîner & à ſouper au ſieur Cure.

Sa rétraite n'altera pas leur union, & ils vecurent de la meilleure intelligence, juſqu'au 13 Janvier 1773.

Mais un accident ſurvenu la veille, donna lieu à une rupture ouverte entr'eux.

Des voleurs s'étant introduits pendant la nuit dans la maiſon du ſieur Cure, lui enleverent une ſomme de 509 liv.

Le ſieur Cure qui, ſur le bruit qu'avoient fait ces voleurs s'étoit éveillé, ſe leva, courut à ſon coffre fort, & le trouvant vide ſe rendit à l'inſtant chez l'Expoſante, pour l'informer de même que ſon mari, de ce qui venoit de lui arriver.

Ceux-ci qui étoient déja couchés ſe leverent à l'inſtant, s'empreſſerent de ramener Pierre Cure dans ſa maiſon, & s'étant convaincus par eux-mêmes qu'il avoit été volé, ſe donnerent des ſoins pour découvrir les voleurs.

Le ſieur Cure craignant qu'une Jarre pleine d'huille qu'il avoit dans ſa cave, n'éprouvât le même ſort que ſon argent, pria le ſieur Gely de faire tranſporter cette huille chez lui, pour la mettre en ſurêté, & le tranſport en fût fait de ſuite.

La Cour voit donc que dans ces premiers moments, le ſieur Cure n'eut garde de ſoupçonner que l'Expoſante ou ſon mari, étoient les auteurs du vol qu'on venoit de lui faire.

Mais le ſieur Cure Prieur, & le ſieur Cure Notaire ſes proche parents, ennemis déclarés de l'Expoſante, depuis la donation que Pierre Cure lui avoit conſenti, profiterent de cette occaſion pour engager ce vieillard à tracaſſer ſa donataire.

Dans cet objet, ils lui perſuaderent que c'étoit elle & ſon mari, qui lui avoient volé les 509 liv. en queſtion.

Il n'en fallut pas davantage pour ulcérer le cœur de ce donateur, & le porter à ſeconder les vues de ſes inſtigateurs.

Il refuſa en effet dès-lors, de recevoir la nourriture que l'Expoſante envoya chez lui à l'ordinaire, & alla manger chez le ſieur Cure Prieur.

Ce Prieur & ſon frere, s'étant ainſi emparés de ſa perſonne, l'entretinrent ſans peine dans les diſpoſitions où ils l'avoient mis contre l'Expoſante & ſon mari; il ne fit dès-lors que ce qu'ils voulurent.

Ils commencerent par lui extorquer un acte, le 27 du même mois de Janvier, par lequel il bailla à ferme au ſieur Cure Notaire pour quatre années, tous les fruits & revenus qu'il s'étoit réſervés dans la donation faite à l'Expoſante.

Le lendemain 28, il firent réquerir au nom de Pierre Cure, le ſieur Fouillé (ſimple gradué du lieu d'Autignac, qui n'avoit aucune qualité pour s'immiſcer dans l'adminiſtration de la Juſtice,) de ſe tranſporter chez ce vieillard, à l'effet de recevoir une plainte qu'il vouloit porter contre l'Expoſante.

Le ſieur Fouillé qui leur étoit entiérement dévoué, s'étant rendu le même jour dans la maiſon de Pierre Cure, reçut cette prétendue plainte, procéda en même temps à l'inventaire des meubles & effets du plaignant, & dreſſa procès-verbal du tout.

Il réſulte de ce verbal, que le ſieur Cure ſe plaignoit *d'avoir été ménacé, maltraité & injurié par la Demoiſelle Marty, de ce qu'elle n'avoit pas pourvu à ſes beſoins, l'avoit expoſé à perir de froid, faute de feu pendant l'hiver*, l'avoit laiſſé ſans habits & ſans linge, avoit fait main baſſe ſur tous ſes meubles & effets, & contrevenu aux conditions à elle impoſées dans la donation du 2 Février 1772.

L'enquis ordonné, il fût procédé à des informations, ſur leſquelles l'Expoſante & ſon mari furent décrétés d'ajournement.

Ces derniers ayant appris par la ſignification de ce décret, que le ſieur Fouillé l'avoit décerné, lui firent un acte, pour le requerir de s'abſtenir de connoître plus avant de la procédure, vu qu'il étoit ſans qualité pour la faire, & d'ailleurs évidemment recuſable.

Me. Fouillé ayant déféré à cet acte, l'Expoſante & le ſieur Gely ſommerent le ſieur Vallat Greffier, pris d'Office, de dépoſer la procédure devers le Greffe.

Le ſieur Cure, ou pour mieux dire, ceux qui dirigeoient ſa défenſe, agiſſant d'intelligence avec le ſieur Vallat, mirent en uſage toutes les chicanes imaginables pour éluder cette remiſe.

Mais enfin le ſieur Gely ayant obtenu un nouvel Appointement, qui enjoignit de plus fort à Me. Vallat de la faire, elle fût faite le 17 Février 1773, & l'Expoſante & ſon mari rendirent leurs intérrogatoires.

Le 22 du même mois l'Expoſante fit un acte au ſieur Cure, pour le prier & requerir de recevoir ſa nourriture & entretien, qu'elle offroit de lui fournir dans ſa maiſon, ou dans tout autre endroit qu'il lui plairoit d'indiquer, offre qui fut refuſée.

Les choſes dans cet état, Pierre Cure impétra des Lettres en caſſation, & revocation de la donation du 2 Février 1772 par ingratitude.

Il forma enſuite un incident, pour demander une proviſion pendant procès, de la ſomme de 600 livres, & par un Appointement du 11 Mars, le premier Juge lui accorda 300 livres à ce titre.

Les Parties ayant été réglées à écrire, l'Expoſante conclut à la caſſation de la procédure contre-elle faite, & au relaxe de toutes les fins, & concluſions contre elle priſes. Le ſieur Gely prit les mêmes concluſions.

Pierre Cure demanda au contraire, qu'en diſant droit ſur ſes Lettres, vû ce qui réſultoit des charges, la donation en queſtion fut caſſée : ce faiſant, que les accuſés fuſſent condamnés à lui rendre les effets, denrées & meubles, qu'il prétendoit lui avoir été enlevés par eux.

Par sa Sentence du 19 Juin 1773, le Juge d'Autignac rejetta les dépositions des 3, 4 & 12^e. témoins, débouta le sieur Cure de ses Lettres, & de sa demande en révocation de la donnation du 2 Février 1773, par ingratitude.

La même Sentence tenant l'offre du sieur Gely, & la congnation de la somme de 33 livres 7 sous 10 deniers, le relaxa de même que l'Exposante, de la demande du montant de la feuille de meurier, du muscat, de l'orge & des ers, perçus sur les biens donnés en 1772, à la charge par eux d'affirmer par serment qu'ils n'avoient pas vendu la feuille de meurier à un plus haut prix, ni recueilli une plus grande quantité de muscat, d'orge & d'ers, que celle portée par l'Acte fait par le sieur Gely.

Condamna ce dernier à remettre dans trois jours au sieur Cure, la charge d'huile qu'il retira de la maison de celui-ci, de son consentement, ainsi que le fouloir, les comportes & l'entonnoir, réclamés encore par le sieur Cure.

Le relaxa de même que l'Exposante de la demande, en remise des autres meubles & effets, de la somme de 200 livres à eux prétendue, délivrée pour faire prier Dieu, & de celle de 509 liv. par eux prétendue enlevée.

Et avant dire droit dire droit sur la demande du sieur Cure en remise de 40 bêtes à laine, & de la toison, admit le sieur Gely à prouver que ces 40 bêtes lui avoient été vendues par le sieur Cure, comme aussi, avant dire droit sur la demande de ce dernier, concernant l'arrachement de certains oliviers, & la maltenue des biens donnés, ordonna une vérification par Experts, & sur les autres demandes des Parties, les mit hors d'instance, condamna le sieur Cure au trois quarts des dépens.

Le sieur Cure appella de cette Sentence, & mourut bientôt après.

L'Adversaire ayant été assignée en reprise d'instance, & s'étant présentée, a donné Requête, a ce qu'il plaise à la Cour, disant droit à l'appel relevé par le sieur Cure, cassant, ou réformant la Sentence du premier Juge, lui adjuger les fins & conclusions prises par cet appellant.

C'est l'état du Procès.

L'Adversaire a pris son premier grief, de ce que le Juge d'Autignac démit le sieur Cure de sa demande en révocation de la donation du 2 Février 1772, au lieu qu'il devoit en disant droit sur les Lettres du sieur Cure, casser cette donation, & la déclarer révoquée par ingratitude.

Pour le soutien de ce grief l'Adversaire allégue, qu'il résulte des informations faites à la Requête de Pierre Cure, que l'Exposante étoit tombée dans les cinq cas d'ingratitude, dont un seul

ſuffit ſuivant la Loi derniere, *codice de revoc. donat*, pour opérer la révocation d'une donnation.

L'Expoſante va prouver au contraire, 1°. que la procédure du ſieur Cure étoit nulle & caſſable, 2°. que la plupart des témoins étoient ſuſpects, & réprochables..... & que les dépoſitions de ces témoins emportées, il ne reſtoit ni preuve, ni ombre de preuve des faits imputés à l'Expoſante, 3°. que quand la procédure du ſieur Cure auroit été réguliere, & tous les témoins par lui adminiſtrés dignes de foi, leurs dépoſitions n'auroient pas ſuffi pour établir une ſeule des cinq cauſes d'ingratitude énoncées dans la Loi, que l'Adverſaire invoque.

§. Ier.

La plainte du ſieur Cure, les informations faites en conſéquence, & le décret laxé contre l'Expoſante étoient caſſables par pluſieurs raiſons.

En premier lieu, le ſieur Fouillé gradué, qui avoit fait cette procédure, étoit ſans qualité pour la faire, & d'ailleurs récuſable.

Ce gradué, n'étoit ni Officier du Siége d'Autignac, ni inſcrit au Tableau des Curiaux de ce Siége, & n'y avoit jamais poſtulé.

Or, c'eſt tout ce qu'il faut ſavoir, pour décider qu'il n'avoit pas de qualité pour connoître de la plainte des ſieurs Cure. Le dévolu, en cas d'abſence du Juge, ou de ſon Lieutenant, appartenant au plus ancien des Avocats ou Curiaux du Siége, ſuivant l'ordre du Tableau, à l'excluſion de tous autres, ainſi qu'il eſt porté *par l'art. 3. du tit. 21. & par l'art. 25. du tit. 25. de l'Ordonnance de 1667.*

Il n'y a d'ailleurs aucune preuve, que les Officiers du Siége, & les Curiaux qui ſont au nombre de ſept, fuſſent abſens ou récuſables.

Il y eût donc une affectation marquée de la part de Pierre Cure, ou de ſes Inſtigateurs, d'adreſſer ſa plainte au ſieur Fouillé, préférablement à tous les Curiaux; & cette circonſtance ne peut que fortifier le moyen de nullité, pris du défaut de pouvoir du ſieur Fouillé: *non eſt major deffectus, quam deffectus poteſtatis.*

Mais eut-il eu qualité pour procéder, il ne l'auroit pas dû, vu que ſon pere avoit pluſieurs procès criminels, avec le ſieur Gely, mari de l'Expoſante, accuſé & décrété tout comme elle.

Le ſieur Fouillé étoit en effet, par-là, recuſable, & ne pouvoit ignorer cette cauſe de récuſation.

Il devoit donc s'abſtenir, ſuivant l'art. 17, du tit. 24, de l'Ordonnance de 1667; & tout ce qu'il fit au préjudice de cette connoiſſance eſt nul & caſſable.

En ſecond lieu, le ſieur Fouillé prit le ſieur Vallat, Praticien de Beziers, pour Greffier d'office, au préjudice du Greffier en titre du lieu.

Le choix du ſieur Fouillé étoit contraire à toutes les regles, & la conduite du Praticien étranger, à qui il avoit donné la préférence ſur le Greffier en titre, prouve que ce choix fut réfléchi, ou pour mieux dire, que le plaignant, ou ceux qui dirigeoient ſes pourſuites, ne choiſirent le Greffier d'office, tout comme ils avoient choiſi le Juge, que parce que l'un & l'autre leur étoient dévoués.

La conduite du ſieur Vallat, les chicannes qu'il mit en œuvre pour éluder la remiſe de la procédure, prouvent d'ailleurs ſa partialité.

En troiſieme lieu, le procès-verbal dreſſé par le ſieur Fouillé, qui contenoit la plainte de Pierre Cure, & l'inventaire de ſes meubles & effets, devoit, pour être valable, être ſigné, tant par lui que par ſon Greffier, la ſignature du Greffier étant néceſſaire, tout comme celle du Juge, dans tous les actes, où celui-ci procede avec l'aſſiſtance d'un Greffier.

C'eſt ce que le ſieur Fouillé reconnut lui-même, en faiſant mention dans ſon procès-verbal, que le ſieur Vallat l'avoit ſigné comme lui.

Cependant, ſuivant les inſtructions que l'Expoſante a reçu, on ne trouve au bas du même verbal, que le ſein du Juge.

Ce verbal eſt donc nul?

En quatrieme lieu, il eſt des principes qu'en fait de demande en révocation d'une donation, pour cauſe d'ingratitude, le donateur ne peut agir que par action civile, parce qu'en cette matiere il faut, comme dit Ricard (*a*), » que le donateur articule préci-
» ſément le fait d'ingratitude, & qu'il en faſſe preuve de la
» façon que nous obſervons dans les affaires de conſéquence,
» c'eſt-à-dire par des témoins dignes de foi: de ſorte que le
» donataire pourra faire preuve de ſa part, ou que l'action in-
» tentée contre lui eſt une pure calomnie, ou que ce qu'on
» lui objecte n'a pas été proféré à deſſein de faire injure à ſon
» donateur.

Ce fut donc contre toutes les regles que Pierre Cure prit la voie criminelle contre l'Expoſante, dès que ſa plainte ne tendoit qu'à établir qu'elle étoit tombée dans l'ingratitude, & cette irrégularité auroit ſuffi pour que ſa procédure dût être caſſée, quand il auroit demandé que les informations fuſſent converties en Enquête, ainſi que l'enſeigne *Boutaric*, *ſur l'article* 3 *du tit.* 20 *de l'Ordonnance de* 1670, où il rapporte un Arrêt conforme à ſa doctrine.

Il doit donc en être de même, *à fortiori*, lorſque comme dans l'eſpece préſente, cette converſion n'a été ni demandée ni or-

---

(a) *Des Donations*, 3*eme. Partie*, *chap.* 7, *ſect.* 4, *nomb.* 728.

donnée, de ſorte que les accuſés n'ont pas pu faire leur preuve contraire.

Ce moyen trés-fondé dans le droit, ſeroit d'ailleurs très-favorable dans ce cas-ci, parce qu'il n'eſt pas douteux que ſi Pierre Cure eut pris, comme il l'auroit dû, la voie civile, & procédé par Enquête, l'Expoſante auroit détruit victorieuſement par ſa contraire-Enquête, tous les faits que les témoins, adminiſtrés par ſon donateur, avoient pu atteſter, pour favoriſer la demande de ce dernier, en révocation de la donation.

Le premier Juge auroit donc dû caſſer l'entiere procédure, ainſi que l'Expoſante l'avoit demandé, & débouter ſans autre examen, le plaignant, de toutes ſes demandes.

L'Expoſante ſeroit donc ſeule en droit de réclamer de ſa Sentence, & ſi elle n'a pas pris le parti d'en appeller de ſon chef, c'eſt parce qu'au fonds, il lui eſt aſſez indifférent, que la procédure, contr'elle faite, ſubſiſte, dès que le premier Juge ne l'en a pas moins relaxée, & n'a inféré aucun grief à l'Adverſaire en prononçant ce relaxe, ainſi qu'on va le prouver.

§. II.

Le premier Juge a rejetté & dû rejetter les dépoſitions des 3, 4 & 12eme. témoins; ſavoir, celles des 3 & 4eme. parce que le plaignant étoit beau-frere de ces témoins; & celle du 12eme. parce qu'il étoit domeſtique du ſieur Cure, Notaire, Partie ſecrete de l'Expoſante.

On doit donc laiſſer à l'écart ces trois dépoſitions.

Voyons maintenant ce qui réſulte des autres.

Le cinquieme témoin a dépoſé » que dans le courant du mois » de Janvier 1773, il avoit vu l'Expoſante ſur la porte de la » maiſon de Pierre Cure, ſur les neuf heures du ſoir, que celle-» ci lui dit qu'elle venoit de baſſiner le lit de ſon oncle, que lui » témoin ayant eu le lendemain la curioſité de demander au » ſieur Cure ſi le fait étoit vrai, celui-ci répondit que non.

Ce témoin a ajouté, » que le même jour il fut inſtruit que » dans la nuit on avoit volé 509 liv. & l'huile au ſieur Cure, *ſans* » *avoir entendu dire par qui*, & que l'Expoſante n'entretenoit » pas le plaignant ſuivant ſon état, ne portant, pour ainſi dire, » que de vieux haillons, au lieu qu'avant la donation, il étoit » très-bien entretenu, & ne manquoit de rien.

Le premier fait atteſté par ce témoin, ne vaut pas la peine qu'on s'en occupe, parce que quand on ſuppoſeroit que l'Expoſante n'avoit pas baſſiné le lit du ſieur Cure, le jour dont parle le témoin, on ne ſauroit ſans doute mettre cette omiſſion au rang des cauſes d'ingratitude qui peuvent opérer la révocation d'une donation.

La

La premiere idée qui ſe préſente, eſt d'ailleurs que l'Expoſante avoit accuſé juſte, & que c'eſt le témoin qui en a impoſé.

A quel propos en effet l'Expoſante auroit-elle dit au témoin, qu'elle venoit de baſſiner le lit de ſon oncle, ſi le fait n'eut pas été vrai?

D'autre part, ce fait ne pouvoit être que fort indifférent au témoin: pourquoi donc ſe ſeroit-il donné des ſoins le lendemain pour éclaircir la vérité? L'intérêt eſt le principe de la curioſité, & aſſurément il importoit fort peu au témoin de ſavoir ſi l'on baſſinoit ou non, le lit de Pierrre Cure.

Celui-ci avoua d'ailleurs dans une audition judiciaire, par lui rendue le 15 Mars 1773, *qu'on lui chauffoit quelquefois le lit pendant l'hiver, que ſa niece (l'Expoſante), ne lui chauffa qu'une fois, & qu'on lui envoyoit le nommé Calvet.*

Cet aveu anéantit toutes les inductions que l'Adverſaire veut tirer du premier chef de la dépoſition du cinquieme témoin.

Le ſecond chef, qui concerne le vol fait au ſieur Cure, eſt vrai, quant aux 509 liv. argent, mais il eſt faux quant à l'huile.

Il eſt en effet notoire que cette ſomme fut enlevée au ſieur Cure, dans la nuit du 12 au 13 Janvier, & l'Expoſante n'a aucun intérêt à conteſter ce fait, parce que ni elle ni ſon mari ne ſont ni auteurs ni complices de ce vol.

Le témoin ne le leur impute pas, malgré la bonne envie qu'il avoit de favoriſer le plaignant, puiſqu'il déclare *ne pas ſavoir par qui le vol avoit été fait.*

L'Adverſaire, ingénieuſe à inculper l'Expoſante, cherche à diſſiper les doutes que le témoin a laiſſé ſur ce point, par cette obſervation, que c'eſt la même nuit du vol de 509 liv. que l'Expoſante fût trouvée à la porte d'entrée de la maiſon de ſon oncle, à neuf heures du ſoir.

Cette circonſtance annonce, ſelon l'Adverſaire, que la demoiſelle Marty étoit *ainſi en ſentinelle*, parce que dans ce même moment le ſieur Gely, ſon mari *dévaliſoit le pauvre vieillard. Eh, quels autres voleurs*, s'écrie l'Adverſaire, *auroient oſé tenter d'entrer dans cette maiſon, tandis que la demoiſelle Marty en gardoit la porte & la clef?*

Cette imputation ne peut qu'exciter l'indignation de la Cour contre la demoiſelle Cure.

Quoi? Parce que la demoiſelle Marty, ſortant vers les neuf heures du ſoir de la maiſon de ſon oncle, s'arrêta un moment ſur la porte d'entrée, & parce que celui-ci fut volé dans la même nuit, il s'enſuivra qu'elle facilita ce vol, & qu'elle reſta ſur cette porte, pour empêcher que les voleurs fuſſent troublés dans leurs opérations?

Jamais conſéquence ne fut moins liée avec ſon principe.

L'Expoſante & ſon mari allant à chaque inſtant dans la

maiſon du ſieur Cure, n'auroit pas eu beſoin de *faire ſentinelle* à la porte, pour enlever le mince tréſor de ce vieillard : s'ils euſſent conçu ce projet, ils auroient pu l'exécuter en ſa préſence, ſans qu'il s'en apperçût, puiſqu'il étoit aveugle.

Les précautions prétendues priſes par l'Expoſante, pour écarter les témoins, contraſtent donc, avec les facilités qu'elle & ſon mari avoient pour enlever au ſieur Cure, ſon argent, ſans avoir beſoin de *faire ſentinelle à la porte.*

D'autre part, le vol fut fait entre onze heures & minuit : or le témoin n'a pas dit que l'Expoſante avoit reſté ſur la porte, où il ſuppoſe l'avoir trouvée juſques à cette heure.

On ne préſumera pas d'ailleurs qu'il eût fallu plus de deux heures aux perſonnes qui s'étoient introduites chez le ſieur Cure, pour ſe ſaiſir d'une bourſe, où il n'y avoit que 509 liv.

On ne peut donc qu'être révolté de ce que l'Adverſaire accuſe l'Expoſante d'être complice de ce vol, ſous le prétexte que près de trois heures avant qu'il fut fait, elle étoit ſur la porte de la maiſon, où on la commit.

La conduite du ſieur Pierre Cure, immédiatement après ce vol, concourt à juſtifier pleinement que l'Expoſante n'y avoit eu aucune part, non plus que ſon mari.

En effet, le premier mouvement de ce vieillard, immédiatement après le vol, fut de courir chez le ſieur Gely, pour lui demander du ſecours, & celui-ci de même que l'Expoſante s'empreſſerent de lui en donner.

Ces faits avoués par le ſieur Cure, *dans ſa réponſe au quinzieme article de ſon audition, du 13 Mars 1773*, mettent en évidence, que le ſieur Gely & l'Expoſante, ſon épouſe, loin d'être auteurs ou complices du vol en queſtion, ſe donnerent des ſoins pour découvrir les voleurs.

La dépoſition de *Suzanne Aribat*, (ce témoin ſi dévoué à Pierre Cure, & que le premier Juge a rejetté par cette raiſon), fournit une nouvelle preuve que les inductions que l'Adverſaire veut tirer de celle du cinquieme témoin, ſont fauſſes.

Suſanne Aribat a dû dire en effet » que la nuit du vol, ſur » les lamentations que faiſoit la demoiſelle Marty, dans la rue, » ſur l'heure de minuit, la dépoſante ſortit de ſa maiſon, & » lui ayant demandé le ſujet de ſon chagrin, elle lui répondit » qu'on venoit de voler 500 liv. à ſon oncle, & que là-deſſus » elles ſe ſéparerent.

Le vol avoit donc été fait *à minuit*, & ce ne ſeroit qu'à neuf heures que la demoiſelle Marty auroit été trouvée ſur la porte de la maiſon de ſon oncle, ſelon le cinquieme témoin.

Il eſt donc faux qu'elle fût en ſentinelle à cette porte, pour favoriſer les voleurs, puiſqu'ils n'entrent dans la maiſon que trois heures après.

Les lamentations de l'Expoſante ſuppoſeroient encore, qu'elle

avoit été auſſi ſenſible que ſon oncle, au vol dont celui-ci ſe plaignoit, & cette ſenſibilité bannit toute idée de complicité de ce vol.

Suaſnne Aribat a ajoûté, » qu'étant rentrée chez elle, elle » entendit entre une & deux heures du matin, les Expoſantes » & autres paſſer dans la rue, & que le ſieur Gely diſoit à ſon » épouſe ſans nommer perſonne, il faut lui emporter l'huile, car » ceux qui lui ont emporté l'argent la lui prendroient.

Les voleurs de cet argent n'étoient donc, ni le ſieur Gely, ni la Demoiſelle Marty ſon Epouſe, puiſque ceux-ci ſe propoſoient, ſuivant le témoin, de ſe ſaiſir de l'huile qui reſtoit au ſieur Cure, afin qu'elle ne lui fut pas volée par les perſonnes qui lui avoient volé l'argent.

Le bruit public ſe réunit d'allleurs, à ce qui réſulte de la procédure, pour la pleine juſtification de l'Expoſante ſur ce point; & cette circonſtance qu'aucun témoin n'a dit, ni qu'il ſut, ni qu'il eut oui dire qu'elle & ſon mari étoient les auteurs du vol, acheve d'anéantir toutes les mauvaiſes ſubtilités auxquelles l'Adverſaire a eu recours pour inſinuer le contraire.

Elle cherche envain à les accréditer, par cette obſervation, que l'Expoſante étoit dans l'uſage de fermer la porte maîtraiſſe de la maiſon de ſon oncle, & d'en emporter la clef.

Il ſuffit de ſavoir, que les voleurs entrerent par la porte de la cave, pour que cette objection tombe d'elle-même.

A l'égard de l'huile, le mari de l'Expoſante eſt toujours convenu, qu'il l'avoit emportée la nuit même du vol de l'argent, & après qu'il eut été inſtruit de ce vol.

Mais il ne prit cette huile, que pour qu'elle ne fut pas volée comme l'argent, ainſi que Suzanne Aribat l'a dépoſé, & ce fut le ſieur Cure qui le pria lui-même de la tranſporer chez lui, pour qu'elle fût en ſûreté.

On n'a donc rien à lui reprocher à cet égard, non plus qu'à l'Expoſante, & l'offre qu'ils ont toujours fait de remettre ladite huile au ſieur Cure, & que le ſieur Gely réitera dans ſon acte du 30 Mars 1773, ne laiſſe plus de pretexte à l'Adverſaire de veiller à cet égard.

Enfin, ces allégations du cinquieme témoin, *que l'Expoſante n'entretenoit pas ſon donateur ſuivant ſon état, qu'elle ne lui faiſoit porter que des haillons, au lieu qu'avant la donation il ne manquoit de rien*, ne ſauroient ſans doute, quand elles ſeroient vraies, fournir une preuve d'ingratitude capable d'operer la révocation de cette donation.

Mais ce témoin en a impoſé viſiblement, & ſon langage eſt démenti par celui, que le Teſtateur tint dans ſa réponſe au onzieme article de ſon audition.

Il y convint en effet, » qu'il étoit vrai qu'il avoit deux habits » de drap, un bon & l'autre uſé, un habit de camelot neuf » pour l'été, des bas, des ſouliers & des chemiſes.

Cet aveu prouve, 1°. que le cinquieme témoin a trahi la vérité, en dépoſant *que l'Expoſante ne faiſoit porter à ſon donateur que des haillons*; 2°. qu'avant comme apres ſa donation, il étoit auſſi bien entretenu que devoit l'être un homme de ſon état.

Margueritte Calvet ſixieme témoin, a dit ſelon l'Adverſaire, » qu'il n'y avoit prèſque aucun meuble aujourd'hui dans la mai» ſon du plaignant, quoiqu'elle en fût remplie avant la donation » par lui faite; que le bruit public étoit qu'il étoit tout pouilleux, » que paſſant Dimanche dernier devant la maiſon de Pierre Cure, » elle entendit que l'Expoſante diſoit en ſortant de cette maiſon, » *il ne me faiſoit pas honneur de me laiſſer battre par ce vieux* » *bouc, ou quelque terme approchant.*

Pierre Cure s'étant reſervé la jouiſſance de tous les meubles qu'il y avoit dans ſa maiſon, c'étoit à lui à veiller à leur conſervation, & non à l'Expoſante.

Elle ne ſauroit donc être reſponſable, de ce que le 28 Janvier 1773, jour de la plainte de ce donateur, la plus grande partie des meubles qu'il avoit le 2 Février 1772 avoient diſparu.

On peut d'ailleurs ſans trop donner aux conjectures préſumer, que dans l'intervale du 13 Janvier, jour auquel il fut volé au 28 du même mois jour de ſa plainte, il fit lui-même porter ailleurs la plûpart de ſes meubles pour éviter qu'ils n'éprouvaſſent le même ſort que ſon argent; que le ſieur Cure Prieur, & le ſieur Cure Notaire, qui dans cet intervalle gouvernoient deſpotiquement dans ſa maiſon, lui prêterent volontiers, tout comme l'Adverſaire leur ſecours pour la ſpolier; & on ne peut qu'être indigné de ce que la Demoiſelle Cure inſtruite de ces faits, veut mettre cette ſpoliation ſur le compte de l'Expoſante & de ſon mari.

On obſerve d'ailleurs, que quand cette imputation ſeroit auſſi vraie qu'elle eſt fauſſe, il ne s'enſuivroit pas que la Demoiſelle Marty eut encouru l'indignité que les Loix prononcent contre les donataires ingrats.

Elle ne l'auroit pas non plus encourue, par le propos que le ſixieme témoin lui prête, au ſujet de ce qui s'étoit paſſé entr'elle & ſon oncle le 24 Janvier 1773.

Tout ce que ce propos prouveroit, c'eſt que le ſieur Cure déja indiſpoſé contre l'Expoſante, & à la veille de la criminaliſer, avoit voulu la maltraiter dans ſa maiſon ou elle avoit été le voir, que celle-ci n'étant pas d'humeur de le ſouffrir ſe retira, & que dans un premier mouvement, elle dit hors de la préſence de ſon oncle, qu'il ſeroit deshonorant pour elle *de ſe laiſſer battre par ce vieux bouc.*

Ces qualifications *de vieux bouc*, ſeroient ſans doute bien excuſables dans la bouche d'une femme irritée, par les mauvais traitemens qu'elle vient d'eſſuyer, de la part d'un oncle à qui elle avoit été offrir ſes ſervices, & ne ſauroit la faire déclarer indigne

du don que cet oncle lui avoit fait près d'une année auparavant ; ſurtout dès quelle avoit été provoquée.

Anne Fourés pénultieme témoin a dépoſé, » qu'un jour de la » ſemaine lors derniere, le ſieur Cure dit à l'Expoſante ſa niéce » de lui rendre ſon argent, que celle-ci lui répondit que c'étoit » f.... qu'il ne le verroit plus, qu'il étoit un f.... v.... & qu'il » étoit pour toujours de l'Ordre de Saint-François.

Cette dépoſition eſt indigne de foi, & ne ſauroit d'ailleurs faire la moindre ſenſation ; 1°. ſelon le bruit public, Anne Fourés n'avoit pas été aſſignée pour être ouie ; & ſi le fait eſt vrai, ſa dépoſition doit être caſſée ou rejettée, tout témoin qui s'offre d'office pour dépoſer, étant ſuſpect & indigne de foi.

2°. Le langage de ce témoin ſuppoſe, que le ſieur Cure avoit commencé la quérelle, en reprochant à la Demoiſelle Marty de lui avoir volé ſon argent, puiſqu'il lui diſoit *de le lui rendre.*

Cette accuſation très-grave, ne pouvoit qu'exiter la ſenſibilité de l'Expoſante, ſurtout dès qu'elle étoit calomnieuſe.

Ainſi quand dans un premier mouvement, elle auroit repliqué au ſieur Cure que *cet argent étoit f.... qu'il ne le verroit plus*, & qu'il *étoit un f.... v....* elle n'auroit fait que repouſſer une injure par une autre, & cette circonſtance que le ſieur Cure étoit l'aggreſſeur auroit diminué de beaucoup la prétendue atrocité de la ripoſte, d'autant mieux que l'attaque auroit été encore plus atroce.

Ces prétendus propos de l'Expoſante que le ſieur Cure *reclamoit inutilement ſon argent, qu'il ne le verroit plus, qu'il étoit pour toujours de l'Ordre de Saint-François*, n'étoient pas conſolans pour ce vieillard ; mais ils ne portoient, ni ſur ſon honneur, ni ſur ſa probité.

Ils n'avoient donc rien d'injurieux pour lui, ni de marqué au coin de l'ingratitude de la part de l'Expoſante.

Tout ce qu'on peut dire, c'eſt qu'elle auroit été trop ſincère, en déclarant au ſieur Cure, qu'il devoit renoncer à tout eſpoir de récouvrer ſon argent, & prendre ſon parti là-deſſus, quoiqu'il dût lui en coûter.

Or, la ſincérité d'un donataire vis-à-vis de ſon donateur, ne la jamais fait paſſer pour ingrat, quoiqu'elle porte ſur des faits déſagréables pour ce dernier ; la reconnoiſſance n'exige pas qu'on flatte ſes bienfaiteurs, d'un eſpoir qui ne peut ſe réaliſer.

Quand aux termes *de F..... V.....* on convient qu'ils ne ſeroient pas honnêtes dans la bouche d'une femme, & voilà tout ; car du reſte, ils ne donnent aucune atteinte, ni à l'honneur, ni à la réputation, ni à la fortune de la perſonne à laquelle ils ſont appliqués, & ne ſauroient par conſéquent être regardés comme une injure attroce, & caractériſée, telles que celles qui ſont requiſes pour qu'une donnation puiſſe être révoquée par ingratitude.

A l'égard des autres témoins, rien ne prouve mieux l'inutilité de leurs dépoſitions & le peu de cas que l'Adverſaire en fait elle-

même, que ſon attention à ne pas les tranſcrire comme les autres.

On ne l'en croira donc pas, lorſqu'elle dit qu'elles concourent à juſtifier l'ingratitude de l'Expoſante ; ce n'eſt là qu'une vaine jactance, dont perſonne ne ſera la dupe.

On ne doit donc s'occuper que du langage des cinquieme, ſixieme & pénultieme témoins, les dépoſitions des 3 & 4^e. ſur leſquelles l'Adverſaire ſe fonde encore, ayant été réjettées.

Or, les autres trois bien examinées, & diſcutées, ne préſentent aucune juſte cauſe de révocation, de la donation dont il s'agit.

Mais pour ne rien négliger dans ſa défenſe, l'Expoſante va faire voir que quand tous les témoins que l'Adverſaire a fait ouir, ſeroient à l'abri de reproche, elle n'en devroit pas moins être déboutée de ſon appel.

§. III.

Pierre Farret premier témoin, a dépoſé à la décharge de la Demoiſelle Marty, puiſqu'en parlant de l'huile que le ſieur Gely avoit recueilli ſur les biens de Pierre Cure en 1772, & de la partie de cette huile portée dans la maiſon de ce dernier, le témoin a dit *que la Demoiſelle Marty repréſenta à ſon mari qu'il n'y en avoit pas aſſez, & qu'il fallait lui en porter un peu plus.*

Cette répréſentation n'eſt pas ſans doute, une marque d'ingratitude de la part de l'Expoſante.

Margueritte Bernard deuxieme témoin, doit avoir atteſté le même fait.

Elle a dû ajouter que le ſieur Gely lui avoit dit, » qu'il avoit » retiré l'huile qu'il avoit porté chez ſon oncle, mais qu'il lui en » donneroit compte, étant ſon Procureur fondé.

Cette dépoſition prouve que c'eſt mal-à-propos, que l'Adverſaire impute au ſieur Gely, d'avoir volé cette huile.

Suſanne Aribat, après avoir parlé des lamentations de la Dlle. Marty ſur le vol de 509 liv. fait à ſon oncle, & des précautions priſes par elle, & par ſon mari, pour que l'huile que le plaignant avoit dans ſa maiſon n'éprouvat pas le même ſort, a ajouté » que » quelques jours après elle entendit Pierre Cure, qui reprochoit » à ſa niece (l'Expoſante,) le vol qu'elle lui avoit fait, que celle- » ci lui répartit qu'il lui coupoit la tête, & que s'il en parloit » davantage elle le F..... à terre comme une barre.

Ce témoin a dit encore que depuis la donation, » la Demoi- » ſelle Marti n'avoit preſque plus de ſoin de ſon oncle ; qu'elle ſe » contentoit de lui porter quelques petites vilainies, comme » *arencades* ou autres viandes de cette eſpèce, pour ſouper, & » le fermoit dans ſa maiſon, ſans lui allumer le feu, le mettre » au lit, ni lui laiſſer une garde ; que le ſieur Cure avoit » ſouvent prié les filles de la dépoſante de venir lui allumer le » feu, ce qu'elles n'avoient pu faire, parce que la Demoiſelle Marty

» avoit emporté la clef. Qu'elle témoin étoit encore instruite que » le plaignant n'étoit pas tenu proprement en ses habits, bas & » souliers, comme il l'étoit avant la donation, qu'il portoit très » souvent des chemises extrêmement sales, ce qui lui procuroit » des poux. Que le Dimanche précédent, environ vers les quatre » heures après midi, Pierre Cure s'étant mis à la fenêtre de sa » maison, cria, au secours, on vient m'attaquer, & sur le champ » le témoin vit sortir Pierre Calvet Domestique du sieur Gely, & » Catherine Marty disant, *il ne m'auroit pas fait honneur de me laisser battre par un F..... aveugle.*

Catherine Balusse quatriéme témoin, fille de Susanne Aribat, a déposé comme sa mere, au sujet du prétendu défaut de soins, & d'égards de la donataire pour le donateur, elle a ajouté que Pierre Cure ayant pressé un jour l'Exposante de lui rendre l'huile, qu'elle lui avoit pris, celle-ci lui repondit *qu'elle vouloit lui rendre un vied.*

On fera voir en son lieu, que ces deux dépositions ne sauroient justifier la plainte de Pierre Cure, quand on devroit y ajouter une foi entiere.

Mais elles fourniſſent quelques réflexions, qu'il est bon de faire ici, 1°. Susanne Aribat rapporte les propos que le sieur Gely tint à son épouse, après le vol de 509 livres fait au sieur Cure, & ces propos prouvent qu'ils n'avoient aucune part au vol, ainsi qu'on l'a établi, en analisant la déposition du cinquieme témoin, qui parle du même fait.

2°. Le reproche que faisoit Pierre Cure à la Demoiselle Marty de lui avoir volé son argent; étoit grave, & celle-ci devoit y être d'autant plus sensible, qu'elle n'étoit pas coupable de ce vol.

Sa réponse ne peut donc paroître que très modérée, puisqu'elle se contenta de lui dire, qu'il lui rompoit la tête, & que s'il en parloit davantage, *elle le f..... par terre comme une barre.*

Cette ménace n'auroit d'ailleurs eu rien de sérieux, & Pierre Cure pouvoit en éviter les effets, en cessant de tenir à l'Exposante des propos injurieux, qui n'avoient pour appui que la calomnie

3°. Ces allégations de Susanne Aribat, que l'Exposante n'avoit aucun soin de Pierre Cure, qu'elle le nourrissoit & entretenoit mal, sont démenties par les aveux de ce Vieillard dans son audition.

Il convint en effet aux articles cinq & six, *qu'il avoit pris la nourriture chez l'Exposante, depuis la donnation, jusqu'au mois d'Août suivant*, que ce fut par son choix *qu'il cessa de manger avec elle & son mari, & qu'on lui porta la nourriture dans sa maison, jusqu'à l'époque du vol.*

Il est notoire que l'Exposante & son mari font un très bon ordinaire, pour des gens de leur état; ainsi Pierre Cure n'eut pas à se plaindre, pendant le temps qu'il mangea avec eux.

Rien ne prouve mieux qu'il étoit content de cet ordinaire que la préférence qu'il lui avoit donné sur tout autre pendant une

année & demi avant sa donation, temps auquel rien ne l'obligeoit à manger chez l'Exposante.

Le parti qu'il prit volontairement de faire porter chez lui son dîné & son soupé vers le mois d'Août 1772, & sa persévérence dans cette nouvelle façon de vivre, jusqu'au 13 Janvier suivant, ne permettent pas de douter, qu'il fut également bien nourri pendant cet intervalle, parce que s'il eût perdu au change, il seroit revenu à la table des Exposans.

Il n'auroit pas d'ailleurs manqué de dire dans son audition, que l'Exposante le nourrissoit mal, si le fait eût été vrai.

On doit donc conclure, de ce qu'en convenant qu'on lui avoit fourni la nourriture, il ne se plaignit ni de la qualité, ni de la quantité des mets qu'on lui donnoit, que ces mets étoient de son goût & bons, & que, tant Susanne Aribat, que sa fille, en ont imposé, en disant le contraire.

4°. C'est encore contre la vérité, qu'elles ont déposé que le sieur Cure étoit mal ténu en habits, bas & souliers, puisque ce dernier dit le contraire dans la même audition.

5°. Pierre Cure convint encore que son lit étoit bassiné quelquefois par l'Exposante, le plus souvent par les Domestiques du sieur Gely; que celui-ci & l'Exposante alloient ou envoyoient chez lui tous les matins, & le faisoient conduire à l'Eglise, lorsqu'il vouloit y aller.

Ces aveux démentent encore tout ce que Susanne Aribat & sa fille ont dit, pour insinuer que l'Exposante & son mari, n'avoient aucun soin de Pierre Cure, & qu'il manquoit de secours, au besoin.

Il est vrai qu'on ne lui donna pas de *garde*, mais outre qu'il n'en avoit pas avant sa donation, & qu'il vouloit être seul dans sa maison, crainte d'être volé, l'entretien qu'il s'étoit réservé, n'assujettissoit pas d'ailleurs l'Exposante à lui fournir un domestique pour le garder.

Du reste, si après l'avoir mis au lit, l'Exposante fermoit la porte maîtresse de sa maison, & importoit la clef, c'étoit parce que Pierre Cure l'ordonnoit ainsi, afin qu'on put entrer chez lui sans qu'il eut la peine de quitter son lit, pour aller ouvrir; & sa réponse *au 14eme. article* de son interrogatoire, prouve que l'Exposante avoit l'attention d'aller, ou d'envoyer quelqu'un tous les matins, *pour ouvrir ses fenêtres*.

Ces observations dissipent tous les doutes que Susanne Arribat, & sa fille, ont voulu faire naître, sur la conduite de l'Exposante envers le sieur Cure.

Quant aux dépositions des 5, 6 & pénultieme témoins, on les a déjà réfutées, & il seroit inutile d'y revenir.

François Negre, 7eme. témoin, n'a parlé que d'une conversation qu'il eut avec le sieur Gely, au sujet du vol de 509 liv. fait à Pierre Cure, & ce qu'il a dit ne sert qu'à fortifier les preuves qu'il y a d'ailleurs, que l'Exposante & le sieur Gely n'étoient ni auteurs ni complices de ce vol.

La Demoiſelle Galon, huitieme Témoin, a dû dépoſer qu'elle » entendit une ſeule fois le ſieur Cure, crier au ſieur Gely, de » venir lui allumer le feu; ce que ledit Gely fit.

Le ſieur Cure n'avoit donc qu'à ordonner, pour que les Expoſans obéiſſent promptement à ſes ordres.

Demoiſelle Brigitte Galon, neuvieme témoin, n'a rien dit d'afférent.

Tout ce qui réſulte de la dépoſition *de Guillaume Brouſſard*, dixieme témoin, c'eſt *qu'un jour, où Pierre Cure, étoit ſans feu, Laurent Galon en alluma.*

Tout ce que cela prouveroit, c'eſt que l'Expoſante ou ſes domeſtiques, négligerent un jour d'allumer, ou faire allumer du feu dans la maiſon de Pierre Cure, & une pareille négligence ne ſauroit ſans doute fournir une juſte cauſe d'ingratitude.

Guillaume Brouſſard, onzieme témoin, a dépoſé, ſans avoir été aſſigné, ce qui rend ſa dépoſition nulle & rejettable.

Ce témoin a parlé comme le précédent, du feu allumé par Laurens Galon, à la priere du ſieur Cure.

Il a ajouté » que la maiſon de ce dernier étoit dépourvue de » meubles, au lieu qu'elle en étoit bien fournie avant la dona- » tion, qu'il y avoit quelque tems que l'Expoſante ne faiſoit » pas conduire ſon donateur à l'Egliſe.

Le premier de ces faits, très-indifférent par lui-même, l'eſt encore plus, ſi l'on fait attention que le témoin ne dit pas que l'Expoſante avoit pris les meubles, qui manquoient dans la maiſon du ſieur Cure.

Le ſecond n'eſt relatif qu'au tems qui s'étoit écoulé depuis le 13 Janvier 1773, époque de la rupture du ſieur Cure, avec l'Expoſante, & de ſa déclaration, qu'il ne vouloit plus de leurs ſervices, juſques au 28 du même mois, jour des informations.

C'étoit donc le ſieur Cure lui même qui avoit mis obſtacle à ce que l'Expoſante le fît conduire à l'Egliſe, après le 13 Janvier, comme elle l'avoit fait auparavant.

Marianne Fouillé, douzieme témoin, n'a rien dit qui vaille la peine qu'on s'en occupe.

Antoine de Linas, dont la dépoſition a été rejettée, n'a d'ailleurs rien dépoſé qui puiſſe favoriſer la cauſe de l'Adverſaire.

Marie Allies, dernier témoin, a été ouie, ſans avoir été aſſignée, & n'a d'ailleurs rien dit d'afférent.

L'idée que préſente l'analyſe qu'on vient de faire, des informations, ne peut que prévenir contre la plainte de Pierre Cure; & on ſent d'avance, qu'il ſera aiſé d'établir, que quand tous les faits atteſtés par les témoins ſeroient vrais, ils ne ſauroient opérer la révocation de la donation en queſtion.

On convient que, ſuivant la Loi derniere, *cod. de revocanda donatione*, le donateur eſt fondé à demander que ſa donation ſoit révoquée, ſi le donataire profere contre lui des injures atroces. *Si atroces injurias in eum effundat.*

Mais il s'en faut bien que Pierre Cure fût dans ce cas.

Une injure n'eſt atroce qu'autant qu'elle roule ſur des faits graves, qui peuvent donner atteinte à l'honneur, à la réputation, ou à la fortune de celui à qui elle eſt faite; comme ſi on lui reproche *qu'il a commis des crimes qui devroient le faire pendre, qu'il eſt un ſcélérat, & qu'il n'a jamais rien valu, &c.* (a).

La qualité des injures dépend d'ailleurs des circonſtances qui peuvent les aggraver ou les diminuer; *in eſtimatione injuriæ conſiderabit primò Judex, qualis ſit injuria, atrox vel levis, quia illa contumelioſior eſt.* (b)

» Il demeure à la prudence du Juge, (dit Ricard) (c), de » diſcerner ſi les injures faites par le donataire au donateur, ſont » de la nature de celles que la loi requiert; ſi elles ſont atroces » *au point* qu'elles doivent emporter la révocation de la dona- » tion, ce qui dépend des circonſtances particulieres du fait; » car dans cette rencontre, la perſonne, le lieu, le tems & les » autres circonſtances qui peuvent aggraver ou amoindrir l'inju- » re, doivent être exactement diſcutées. *Lege Prætor 7. §. ultimò, & ſequenti, ff. de injuriis, Lege 14, cod. eod.*

Le même Auteur, après avoir obſervé, d'après pluſieurs autres Loix, *que le ſilence de quelques jours diminue de beaucoup la force de l'action intentée par le donateur*, ajoute » que l'intention » des Loix a été plutôt de retenir les perſonnnes dans leur de- » voir, par la menace, que par l'effet, puiſque c'eſt le bien de » l'une & de l'autre des Parties de n'en pas venir à ces extrêmi- » tés, & *qu'il ſe voit en effet dans la pratique, qu'il y a bien peu* » *de donations, qui ſont révoquées pour ce ſujet.*

Le langage de ce judicieux Auteur, prouve, qu'il faut non-ſeulement que les injures dont le donateur ſe plaint, ſoient graves par elles-même, mais encore que les circonſtances les aggravent *au point* que le donataire ſoit inexcuſable, & que dans le cas contraire, on ne pourroit le priver de ſa donation, ſans contrevenir à l'intention de la loi même, qu'on emploie contre lui, qui comme dit *Ricard*, a bien plus en vue de le contenir par la crainte, que de le punir.

En faiſant l'application de ces principes, à l'eſpece préſente, il ſera aiſé de convaincre la Cour, que l'Expoſante n'avoit pas encouru la peine prononcée par cette loi.

Les prétendues injures par elles proférées contre le ſieur Cure, conſiſteroient, ſelon les témoins, à lui avoir dit dans une occa-

---

(a) *L'Auteur du Traité de la révocation des donations, Liv. 2, chap. 9.*

(b) *Pereſius in Codice, Liv. 9, tit. 25, n°. 14.*

(c) *Des Donations, 3me. partie, cap. 7, ſection 2, n°. 692, & ſection 4, n°. 730.*

ſion *qu'elle le f.... à terre comme une barre, s'il lui reparloit du vol de ſon argent*, à l'avoir qualifié dans une autre *de vieux bouc*, ou *d'aveugle*, & dans une troiſieme de *f..... vied.*

Les témoins qui ont atteſté ces faits, ſont tous ſuſpects & indignes de foi; mais quand on ſuppoſeroit pour un inſtant qu'ils ont été véridiques, leurs dépoſitions ne prouveroient pas à beaucoup près, que l'Expoſante étoit coupable d'injures atroces.

Ces témoins, en atteſtant que l'Expoſante avoit dit au ſieur Cure *qu'elle le f..... par terre*, ont ajouté qu'elle n'avoit tenu ces propos, que parce que celui-ci lui reprochoit *qu'elle lui avoit volé ſon argent*, ce qui étoit faux.

Ce ne ſeroit donc que pour repouſſer l'injure que ſon donateur avoit commencé à lui faire, & pour empêcher qu'il ne revint à la charge, qu'elle l'auroit menacé de *le f..... par terre.*

Cette prétendue injure auroit été très-excuſable, vu les circonſtances, quand, ce qui n'eſt pas, on pourroit la regarder comme grave, parce qu'il eſt du droit naturel que celui qui eſt provoqué, & grievement offenſé, puiſſe ripoſter à l'aggreſſeur, à plus forte raiſon ne doit-il en être de même, lorſque cette ripoſte ſe réduit à une ſimple menace, dont l'offenſé peut éviter l'effet, en ceſſant de tenir les propos injurieux qui l'ont occaſionnée. *Provocato per injuriam, licet tandem retorquere, dùm modò id faciat incontinenti, quoniam illud non ad vindictam, & ad animam injuriandi, ſed ad defenſionem pertinet.* (a)

Le deſſein d'offenſer de la part du donataire eſt d'ailleurs, ſuivant tous les Auteurs, le premier caractère que les injures doivent avoir, pour être réputées atroces; (b) *ſi non convitii conſilio, aliquid injurioſum dixiſſe probate poteſt, fides veri à calumnia te deffendit.*

Or, il eſt ſenſible que l'Expoſante n'avoit pas formé le deſſein d'injurier le ſieur Cure, puiſqu'elle n'auroit fait que repouſſer une injure grave qu'elle venoit de recevoir de lui, ou pour mieux dire, employer une ménace, pour qu'il ne revint pas à la charge.

Sa qualité de donateur ne l'autoriſoit pas, ſans doute, à diffamer ainſi ſa donataire & les égards de celle-ci ne devoit pas, ſans doute, être portés au point, de ne pouvoir ſe juſtifier où ſe plaindre, ſans s'expoſer à voir révoquer la donation à elle faite.

Les qualifications *de vieux bouc, de f.... aveugle*, ſont auſſi peu ſorties de la bouche de l'Expoſante, que la ménace *de f.... le ſieur Cure par terre.*

Mais quand on les ſuppoſeroit vraies, il ſeroit ridicule de prétendre qu'elles ſont injurieuſes, *au point* d'emporter la revocation de la donation en queſtion.

(a) *Pereſius in Codice, Liv. 9, tit. 35, n°. 8.*

(b) *Loi 5*, codice de injur. *Ricard au lieu cité N°. 708.*

Pierre Cure avoit 89 ans, on pouvoit donc dire de lui, sans lui faire injure, *qu'il étoit vieux.*

A l'égard du mot *Bouc* que l'Exposante joignit à celui de *vieux*, selon l'Adversaire, il est bon d'observer, que le sixieme témoin a dit, que l'Exposante se servit du terme de *bouc, ou de quelqu'autre approchant.*

L'incertitude de ce témoin suffiroit pour qu'on ne dût pas s'arrêter à ce chef de sa déposition, d'autant mieux que le terme *approchant* dont elle parle, étoit celui *d'aveugle.*

Le 3^e^. & le 4^e^. témoin qui ont rapporté le même fait ont en effet déposé, que l'Exposante avoit dit, *qu'il ne lui feroit pas honneur de se laisser battre par un f.... aveugle.*

Cette derniere version exclut toute idée, *d'injure atroce*, parce que ni l'honneur, ni la réputation, ni la fortune de ce donateur décrépit qui avoit perdu la vue, ne pouvoient souffrir la moindre atteinte, par la qualification *de f.... aveugle.*

Il en seroit de même quand l'Exposante l'auroit appellé *vieux bouc*, ce terme *de bouc*, accolé à celui *de vieux* ne signifiant rien, ou du moins n'ajoûtant rien à ce dernier, qui par lui-même n'étoit pas offençant.

Cette circonstance que ç'auroit été, hors de la présence de Pierre Cure, & au moment où elle venoit d'éviter d'être battue par ce vieillard, que l'Exposant auroit proféré, cette prétendue injure, la rendroient encore plus legere, & il est dérisoire, que l'Adversaire veuille la faire regarder comme suffisante, pour opérer la revocation d'une donation, par ingratitude.

Quand au terme de *vied....* l'Exposante ne s'en seroit servie selon le 4^e^. témoin, que pour dire à Pierre Cure, qui le pressoit de lui rendre l'argent à lui volé, *qu'elle lui rendroit un vied....* & selon le pénultieme témoin, l'Exposante auroit qualifié son oncle de *f.... vied....*

Il suit de cette contrarieté que l'un des deux témoins s'est trompé, ou a trahi la vérité, & dans le doute, on doit décider que c'est celui, dont la déposition est la plus grave.

La présomption est d'ailleurs telle, parce que cette réponse de l'Exposant au sieur Cure, *qu'elle lui rendroit un vied....* étoit analogue à la demande du sieur Cure qui réclamoit son argent, au lieu qu'il n'est pas naturel de penser, qu'elle lui eut répondu *qu'il étoit un f... vied....*

Or, répondre à quelqu'un qui nous fait une demande injurieuse, *qu'on lui donnera un vied...*, c'est lui dire une grossiereté, & non lui faire une injure atroce, & quand on lui diroit qu'il est un *f... vied...* ces qualifications seroient encore plus grossieres qu'injurieuses, sur-tout entre des personnes rustiques, telles que Pierre Cure & l'Exposante, à qui une mauvaise éducation rend ces expressions familieres.

Il faut d'ailleurs ne pas perdre de vue, que le sieur Cure avoit provoqué l'Exposante, de la manière la plus outrageante, & qu'ainsi

qu'ainſi elle auroit été très-excuſable, quand dans un premier mouvement de ſenſibilité, elle auroit rendu injure pour injure.

L'Arrêt rapporté par Bouvot tome 2, *verbo donation queſt.* 30, admit ſimplement la donatrice à prouver les injures prétendues proférées contre elle, par le donataire.

L'Arreſtographe ne ſpécifie pas la nature de ces injures, & on ne ſait où l'Adverſaire a trouvé, que le donataire avoit qualifié la donation *de folle & d'ivrogneſſe.*

Bouvot ne dit rien de pareil, & l'Arrêt qu'il rapporte ne déclara pas la donation révoquée, il ordonna ſimplement la preuve des injures, dont la donatrice ſe plaignoit, injures non ſpécifiées.

Cet Arrêt ne ſauroit donc fournir un préjugé dans cette eſpèce, & il eſt de la dernière évidence, que la 1re. cauſe d'ingratitude, propoſée par la Loi, priſe des injures atroces proférées par le donataire contre le donateur, ne s'y rencontre pas ici.

L'Expoſante eſt encore moins coupable d'excès réels, qui eſt le ſecond cas exprimé dans la loi.

Aucun témoin n'a dit que l'Expoſante avoit porté des mains violantes ſur ſon donateur.

Tout ce qui peut réſulter de la procédure ſur ce chef d'accuſation, eſt que le ſieur Cure s'étant mis à la fenêtre de ſa maiſon le 24 Janvier 1773 jour de Dimanche, *cria au ſecours*, on *vient m'attaquer*, & que dans le même moment *on vit deſcendre Pierre Calvet, & l'Expoſante diſant qu'il ne lui auroit pas fait honneur de ſe laiſſer battre par un aveugle.*

Or, quand ces faits ſeroient vrais, loin qu'il en réſultât que Pierre Cure avoit été maltraité, & excédé par l'Expoſante, ils fourniroient une preuve contraire, puiſqu'il ſe ſeroit plaint ſeulement de ce qu'on *venoit l'attaquer*, ce qui ſuppoſe *qu'il ne l'avoit pas encore été*, & il ne le fût pas dans la ſuite, puiſqu'au même moment qu'il étoit à la fenêtre, *& crioit au ſecours*, on *vient m'attaquer*, on vit deſcendre Pierre Calvet & l'Expoſante.

D'autre part, la précipitation avec laquelle l'Expoſante deſcendit de la chambre de Pierre Cure, & ce propos par elle tenu, lorſqu'elle fut à la rue, *qu'il ne lui auroit pas fait honneur de ſe laiſſer battre par un vieux aveugle*, prouvent que c'étoit le ſieur Cure qui vouloit la maltraiter, & qu'elle n'échappa à ſes coups que par la fuite.

Il faut d'ailleurs obſerver que cette ſcene ſe ſeroit paſſée, ſelon les témoins le 24 Janvier, qu'alors Pierre Cure qui ne pouvoit ſe conſoler du vol de 509 liv., qui lui avoit été fait le 12 ou le 13 du même mois, ne vouloit plus voir l'Expoſante, qu'il accuſoit fauſſement de ce vol, & avoit refuſé, depuis cette époque, de recevoir, tant la nourriture qu'elle étoit dans l'uſage de faire porter chez lui, que les ſervices qu'elle avoit accoutumé de lui rendre.

Le ſieur Cure ainſi indiſpoſé contre l'Expoſante, put voir de mauvais œil qu'elle vint chez lui avec ſon Domeſtique, pour lui

offrir ſes ſoins, & enviſager cette démarche, qui n'avoit pour principe que la reconnoiſſance & le deſir d'en donner des marques à ſon bienfaiteur, comme ayant un motif contraire.

Un homme âgé de quatre-vingt-neuf ans, qui a l'imagination frappée, & croit toujours être entouré de voleurs, ou de gens qui cherchent à lui nuire, s'allarme aiſément, & prend ſouvent pour une inſulte, ou pour une menace, une offre de ſervice; ſurtout quand cette offre lui eſt faite par une perſonne à qui il en veut déjà, & qui lui eſt ſuſpecte.

On ne devroit donc pas être ſurpris, de ce qu'à la vue de l'Expoſante & de ſon Domeſtique qui avoit pénétré chez lui, Pierre Cure croyant, ou feignant de croire, qu'on venoit l'attaquer dans ſa maiſon, cria au ſecours, quoique les deux perſonnes dont l'aſpect s'offroit à ſes yeux, ne fuſſent venus chez lui, que pour lui donner leur ſoins.

Toute idée d'excès réels de la part de l'Expoſante, doit donc diſparoître, & cette prétendue ſeconde cauſe d'ingratitude manque par le fait.

Il en eſt de même de la troiſieme.

Il faut ſuivant la Loi, pour que cette cauſe ait lieu, que le donataire ait cauſé méchamment au donateur une perte conſidérable, dans ſes biens, *vel jacturæ molem ex inſidiis ſuis, ingerat, quæ non levem cenſum ſubſtantiæ donatoris imponat.*

Or, l'Expoſante ne tomba pas dans ce cas, vis-à-vis de Pierre Cure.

C'eſt une calomnie atroce de la part de l'Adverſaire, d'alléguer que l'Expoſante ne fut occupée depuis la donation, *qu'à piller & voler ſon donateur, qu'elle ne lui laiſſa aucun meuble, & qu'il eſt preſque impoſſible de ne pas la regarder comme l'auteur ou la complice du vol de l'argent de Pierre Cure.*

Aucun témoin n'a dit que l'Expoſante *pilloit & voloit ſon bienfaiteur*, quelques-uns ont dépoſé à la vérité, qu'il y avoit au tems de la plainte, beaucoup moins de meubles, dans la maiſon de Pierre Cure, que lors de la donation.

Mais ni ces témoins, ni les autres, n'ont ajoûté, que l'Expoſante, ou ſon mari, avoient enlevé ces meubles, & l'on a établi plus haut, que Pierre Cure qui en avoit la diſpoſition, pouvoit les avoir fait tranſporter lui-même ailleurs après le vol de ſon argent, dans la crainte qu'ils ne lui fuſſent auſſi volés, ou dans l'objet de prendre un prétexte de leur diſparution, pour préparer la plainte qu'il ſe diſpoſoit à porter contre l'Expoſante, pour fait d'ingratitude.

Quoi qu'il en ſoit, il reſte toujours, qu'il n'y a aucune preuve que l'Expoſante, & ſon mari, ſoient les auteurs de l'enlévement de ces meubles.

Tout ce qu'il y a de vrai, c'eſt que le ſieur Gely, fit porter chez lui, une charge d'huile qu'il y avoit dans la maiſon de Pierre Cure.

Mais outre que ce transport est étranger à l'Exposante, & ne sauroit par conséquent lui être opposé ; les circonstances dans lesquelles il fut fait, mettent d'ailleurs en évidence, que le sieur Gely a accusé juste, en disant qu'il ne prit l'huile en question que de l'ordre & du consentement de Pierre Cure.

Cette assertion des témoins qui en ont parlé, *que le sieur Gely leur avoit dit, qu'il ne l'avoit prise que pour empêcher qu'elle ne fût volée*, qu'il la tenoit à la disposition de Pierre Cure, *qu'il étoit prêt à la rendre*, & son offre de la lui délivrer excluent toute idée de vol.

Quant au saloir, aux comportes, à l'entonnoir pris aussi par le sieur Gely, ce fait est encore étranger à l'Exposante.

Il est d'ailleurs certain que le sieur Gely ne se servit de ces effets que pour l'exploitation des biens du sieur Cure, dont il étoit chargé, comme Procureur fondé.

A l'égard des 509 livres, d'argent on a prouvé que l'Exposante & son mari, n'étoient ni auteurs ni complices du vol qui en fut fait.

Il est donc de la derniere évidence, que l'Exposante n'avoit pas causé le plus petit dommage au sieur Cure dans ses biens, & qu'ainsi la troisieme cause d'ingratitude à elle imputée manquoit encore par le fait.

Ces propos prétendus tenus par le sieur Gely, après le vol de l'argent de Pierre Cure, *qu'il falloit le rendre de l'ordre de Saint François*, ne sauroient inculper l'Exposante, ils ne sont d'ailleurs relatifs, qu'au projet formé & exécuté par le sieur Gely, de faire porter chez lui l'huile en question, pour la mettre en sureté, on ne sauroit donc en induire que l'Exposante avoit causé à son donateur, par d'indignes manœuvres *ex insidiis* une perte, ou dommage, qui ébrécha considérablement sa fortune, ce que l'Adversaire auroit pourtant dû prouver pour invoquer la troisieme cause d'ingratitude exprimée dans la Loi citée ;

La quatrieme est, lorsque le donataire expose le donateur à perdre la vie, *vel vitæ periculum ei obtulerit.*

Pour établir que l'Exposante est tombée dans ce genre d'ingratitude, l'Adversaire est réduite à dire, *que la Demoiselle Marty abandonnoit son oncle seul dans sa maison, pendant la nuit, & partie du jour, que personne ne pouvoit lui donner du secours, parce qu'elle fermoit la porte de cette maison, emportoit la clef, & qu'elle le laissoit sans feu par le plus fort de l'hiver, ce qui étoit pour lui un péril évident de perdre la vie. Vû son grand âge.*

Ce moyen ne peut paroître que puérile, 1°. c'étoit par goût que Pierre Cure vouloit être seul dans sa maison, pendant la nuit, il en avoit usé ainsi avant la donation, & il n'en faudroit pas davantage, pour disculper pleinement l'Exposante à cet égard ; 2°. c'étoit encore par son ordre qu'elle fermoit la porte de sa maison pendant la nuit, & emportoit la clef ; afin qu'on put entrer chez lui le matin ; ainsi que Pierre Cure en convient dans son audition,

3°. Si Pierre Cure reſtoit ſeul pendant le jour, c'étoit parce qu'il le vouloit bien, la porte de ſa maiſon étant ouverte vers les huit à neuf heures, & chacun ayant la liberté de l'aller voir. 4°. l'Expoſante n'étoit pas tenue d'allumer du feu chez lui, l'entretien qu'elle devoit lui fournir, ſuivant la donation, n'alloit pas juſques là.

L'Expoſante prenoit néanmoins ce ſoin ; Pierre Cure en convint dans ſon audition, & le premier témoin a dû dépoſer, que ce vieillard ayant crié au ſieur Gely *de venir allumer le feu*, ce dernier s'empreſſa d'exécuter cet ordre.

C'eſt d'ailleurs une vraie dériſion de vouloir faire regarder comme un trait d'ingratitude qui expoſe le donateur à un danger évident de perdre la vie, la prétendue négligence du donataire à faire allumer du feu chez ſon bienfaiteur, ſur-tout lorſque ce dernier loge dans une maiſon ſéparée, eſt d'un état à pouvoir prendre ce ſoin lui-même, & à apporter le bois & les fagots qui lui ſont néceſſaires.

Il y auroit autant du ridicule à s'appéſantir ſur la réfutation de cette prétendue cauſe d'ingratitude, qu'il y en a à l'avoir propoſée.

La 5°. eſt très-digne de lui être aſſociée ; elle eſt priſe de la prétendue inexécution de l'obligation impoſée à l'Expoſante d'entretenir ſon donateur, tant ſain que malade, & fondée ſur ce qu'elle ne lui *faiſoit porter que de vieux haillons, le laiſſoit expoſé à perir de froid, à être dévoré par les poux, à croupir dans une ſaleté dégoutante, le tenoit enfermé comme un priſonnier, manquant de tout ſecours.*

Ce défaut de ſoins, s'écrie l'Adverſaire, n'avoit pour principe que l'eſpoir de l'Expoſante, *d'abreger les jours de ſon bienfaiteur, & les vœux de ſon indigne niéce furent remplis ; elle le vit mourir dans la miſere & dans la craſſe.*

Le tableau qu'a tracé l'Adverſaire de la conduite de l'Expoſante eſt de pure imagination ; la main de la calomnie en a ſeule fourni les couleurs, ainſi qu'on l'établira bientôt.

Mais en ſuppoſant ici pour un moment qu'il eſt fidelle, il ne ſauroit opérer la révocation de la donation que l'Adverſaire attaque.

Il ſuffiroit en effet d'obſerver, que Pierre Cure ne ſe plaignit pas avant le 28 Janvier 1773, qu'il étoit mal vêtu, mal nourri, mal gardé, manquoit de ſecours, & des choſes néceſſaires pour un honnête entretien, qu'il ne fit aucun acte à la Demoiſelle Marty, pour lui expoſer qu'elle ne rempliſſoit pas les engagements par elle contractés en acceptant la donation, la ſommer de s'y conformer, & qu'enfin il n'y a aucune preuve que l'Expoſante eût refuſé de pourvoir à ſes beſoins, pour qu'il eût été irrécevable à demander, que cette donation fût revoquée, ſous le prétexte que les conditions n'en avoient pas été remplies.

Pour

Pour donner lieu à cette espèce d'ingratitude dit Ricard (a), » il ne suffit pas qu'il s'y rencontre une simple négligence du donataire, à exécuter ce qu'il avoit promis, il faut qu'il s'y voie » une coutume affectée, & une demeure obstinée contre les sommations du donateur, de s'acquitter de ce à quoi il s'étoit volontairement obligé, car la négligence peut bien causer le » soupçon de quelque léger mépris, mais elle ne porte pas le » crime d'ingratitude au point, que notre loi le requiert, pour » donner lieu à la révocation, *quas donationis acceptor, minime* » *implere voluerit*, & il est même bien à propos en ce cas que » le Juge rende quelques Sentences comminatoires, avant que » de prononcer définitivement la révocation.

L'Auteur du traité de la révocation des donations, *livre* 5, *chap.* 11, *page* 188, enseigne la même doctrine.

Ainsi dès qu'au lieu de se plaindre, que l'Exposante ne rempliſſoit pas ses engagements, de la sommer par des actes, de les exécuter, & de poursuivre des Sentences qui le lui enjoignissent à peine de révocation de la donation; Pierre Cure garda un profond silence depuis le 2 Février 1772, date de cette donation, jusques au 28 Janvier 1773, jour auquel il se plaignit pour la premiere fois de l'inexécution de cet acte; ce chef de sa plainte n'auroit pas dû être écouté, quand il auroit été vrai dans le fait, que l'Exposante avoit négligé de fournir à son entretien.

Mais il s'en faut bien qu'elle fût tombée dans ce cas; & tout annonce au contraire qu'elle avoit rempli toutes les conditions à elle imposées par son donateur.

L'interrogatoire du sieur Cure en fournit une preuve, ce vieillard y ayant avoué, qu'il avoit été nourri à la table de l'Exposante depuis la donation, jusques au mois d'Août suivant, & que depuis ce mois jusques au 13 Janvier 1773, époque de sa rupture avec l'Exposante, celle-ci avoit fait porter à manger chez lui.

Ainsi quant à cet article, on ne peut imputer à l'Exposante, ni négligence, ni mépris, ni oubli; & dès que le sieur Cure convint que la nourriture lui avoit été fournie, sans ajoûter qu'elle étoit mauvaise; la présomption est qu'elle étoit bonne, & on doit regarder comme cerébrines & fausses ces allégations de certains témoins, qu'on ne lui portoit *que des vilainies, comme arencades & autres choses semblables.*

Il en est de même de ce qu'ils ont dit au sujet de ses vêtements.

Pierre Cure avoua encore à cet égard, qu'il avoit deux habits de drap, dont l'un étoit bon l'autre usé, des bas, des souliers & de chemises.

Il est donc faux qu'il fut *couvert de haillons*, & manquât du nécessaire, comme certains témoins ont voulu le persuader.

(a) *A l'endroit cité N°. 966.*

Il eſt vrai, qu'il dit dans la même audition, que l'Expoſante le laiſſoit quelquefois pendant quinze jours ou trois ſemaines, ſans le faire changer de chemiſe, & que certains témoins ont dépoſé, qu'il portoit du linge fort ſale.

Mais outre qu'il auroit dû s'imputer d'avoir négligé d'en demander d'autre, qu'il n'y a aucune preuve que l'Expoſante lui en ait jamais réfuſé, & qu'il avoit ſes chemiſes à ſa diſpoſition; on ſent d'ailleurs que ç'auroit été encore plus par ſa faute, que par celle de l'Expoſante, qu'il auroit vecu dans cette prétendue craſſe.

Les vieillards affoiblis par l'âge, ne faiſant pour ainſi dire, que végéter ſont peu occupés du ſoin de ſe tenir proprement, & leur pareſſe naturelle croiſſant tous les jours à meſure que leurs forces diminuent, ils éloignent tant qu'ils peuvent tout ce qui peut les gêner, où leur donner quelque peine.

On ne ſauroit donc être ſurpris, que le ſieur Cure âgé de quatre-vint-neuf ans, eût été empreſſé de changer de linge, & ſouvent en chemiſe ſale, quoiqu'on eût ſoin de lui en fournir de blanches.

C'eſt un travail pour un vieillard de quitter une chemiſe pour en prendre une autre, & un ménager, tel que Pierre Cure, ni va pas d'ailleurs de ſi près, en fait de proprété.

C'étoit donc bien plus par goût ou par pareſſe qu'il portoit du linge ſale, que parce que l'Expoſante n'étoit pas attentive à lui procurer le moyen d'en changer.

C'eſt d'ailleurs ſe moquer, que de mettre ce prétendu défaut d'attention, au rang des cauſes d'ingratitude, auxqu'elles les Loix attachent la révocation d'une donation.

Quand à la manière dont Pierre Cure vivoit dans ſa maiſon, on a prouvé plus haut, que c'étoit encore par goût qu'il y demeuroit ſeul, que ſi l'Expoſante en fermoit la porte, & emportoit la clef pendant la nuit, c'étoit parce qu'il le vouloit ainſi.

Il eſt donc auſſi injuſte que ridicule, que l'Adverſaire veuille induire de-là une preuve d'ingratitude de la part de l'Expoſante.

On peut donc, en rétorquant à l'Adverſaire l'argument par lequel elle a terminé l'inſtruction de ſon premier grief, lui dire qu'on doit conclure de la réfutation qu'on vient de faire de cinq cauſes d'ingratitude qu'elle a libellé, qu'il n'en eſt aucune qui ſoit telle que la Loi exige, qu'il ne fut jamais de donation moins ſujette à la révocation prononcée par cette Loi, que celle du 2 Février 1772, & que par conſéquent il faut confirmer la Sentence qui débouta Pierre Cure de ſa demande, à ce que cette donation fût révoquée par ingratitude.

Le ſecond grief eſt pris de ce que cette Sentence à relaxé tant l'Expoſante, que le ſieur Gely ſon mari, de la demande du montant de la feuille de mûrier, du muſcat, de l'orge, & des ers de 1772, demeurant l'offre de 33 livres 7 ſous 10 den. faite par le ſieur Gely, & le ſerment par lui offert, & de ce qu'ils n'ont été condamné à rendre qu'une charge d'huile, au lieu

qu'il falloit tout au moins les condamner à payer le montant de la feuille de mûrier, du muſcat, & des ers, ſur le prix de la vente en juſtifiant de ce prix, & renvoyer à des Experts, pour l'orge coupé en fourrage, & à rendre quatorze meſures d'huile.

Ce grief n'eſt qu'une pure chicanne.

L'Expoſante obſerve d'abord, que c'eſt le ſieur Gely, & non elle, qui exploita les biens de Pierre Cure & qui, comme Procureur fondé de celui-ci prit la portion des fruits, qui lui revenoit & les fit porter dans la maiſon de ſon commettant, ſauf le muſcat, la feuille de mûrier, l'orge, & les ers, qu'il vendit.

Ainſi ce ne ſeroit que vis-à-vis du ſieur Gely, que la Sentence dont il s'agit, devroit être réformée, ſur le ſecond grief de l'Adverſaire, ce grief & les demandes qu'il a pour objet, étant étrangeres à l'Expoſante.

Il ſuffit d'ailleurs de ſavoir, que le ſieur Cure ſe contenta de l'huile, qui fut porté dans ſa maiſon par le ſieur Gely, pour qu'il fût irrecevable à en réclamer une plus grande quantité, quand ce qui n'eſt pas, il ſeroit prouvé qu'il y en avoit eu 28 meſures, dont la moitié lui revenoit, & que le ſieur Gely ne lui en remit pas 14 meſures.

A l'égard de la feuille de mûrier, du muſcat & des ers, le ſieur Gely devoit en être crû ſur le prix auquel il avoit vendu ces fruits, dès qu'il étoit autoriſé à faire cette vente par la procuration que Pierre Cure lui avoit conſenti, à moins que ce dernier ne prouvât, que le produit de cette vente étoit plus conſidérable.

A l'égard de l'orge l'objet étoit ſi modique, que ce n'étoit pas la peine d'en renvoyer l'eſtimation à des Experts, & il faut être auſſi chicaneur que l'Adverſaire, pour vétiller ſur celle que le ſieur Gely en avoit fait lui-même, & dont ſon offre de 33 livres 7 ſous 10 den., comprenoit le montant.

Le dernier grief pris de la condamnation aux dépens doit ſubir le même ſort que les précédens.

Conclud au démis de l'Appel & Requête de l'Adverſaire, avec dépens.

Dalbis

Monſieur ~~de NOGARET~~, *Raporteur.*

Me. SAVY DE BRASSALIERES, Avocat.

SABATIER, Procureur